

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins**
- Facultés »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

LE MÉDECIN AUXILIAIRE DE JUSTICE

Assure en tant que tel une mission de service public.

1. le médecin requis par l'autorité publique :

- a) est obligé de déférer à la réquisition (obligation déontologique et légal)
- b) limite strictement ses conclusions en répondant aux seules questions posées (*exemple* : garde à vue) ou en effectuant le geste demandé (*exemple* : alcoolémie)

2. le médecin mandaté en tant qu'expert par l'autorité judiciaire :

- a) peut ne pas accepter la mission (cas de récusation)
- b) limite strictement ses conclusions en répondant aux seules questions posées par l'autorité requérante